

**Article 10.** - Le préfet maritime, le préfet de région ou le préfet de département peuvent, selon les cas relevant de leur compétence, prendre toutes mesures compatibles avec le plan de gestion en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales, ou la régulation d'espèces animales ou végétales surabondantes, après avis du conseil scientifique de la réserve.

## TITRE V

### REGLES RELATIVES A LA CHASSE ET A LA PECHE

**Article 11** - L'exercice de la chasse est interdit sur tout le territoire de la réserve.

**Article 12 – I.** L'exercice de la pêche, y compris sous-marine ou à pied est interdite au sein des zones de protection intégrale prévues à l'article 6. Elle peut être autorisée par le Préfet, dans le cadre d'activités scientifiques, après avis du conseil scientifique de la réserve. .

II. En dehors des zones de protection intégrales prévues à l'article 6, l'exercice de la pêche, y compris sous-marine ou à pied, peut être autorisé par arrêté préfectoral après avis du conseil scientifique de la réserve.

## TITRE VI

### REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

**Article 13 – I.-** Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.

II. – Toutefois, certains travaux modifiant l'état ou l'aspect de la réserve peuvent bénéficier de l'autorisation spéciale prévue par l'article L. 332-9 du code de

l'environnement dans les conditions prévues aux articles R. 332-23 à R. 332-25 de ce code.

III. - Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve peuvent également être réalisés, après déclaration au préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 332-26 du code de l'environnement et dans le respect des règles de procédure, lorsqu'ils sont prévus dans le plan de gestion de la réserve et ont notamment pour objet les travaux de balisage, d'hydrographie, d'entretien courant des passes, de renflouement des navires échoués ou de nettoyage des concessions.

## TITRE VII

### REGLES RELATIVES AUX ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ET ARTISANALES OU PUBLICITAIRES

**Article 14 –** Les activités industrielles, commerciales, artisanales ou publicitaires sont interdites à l'exception de celles réalisées par le gestionnaire et de celles autorisées par les articles 12, 15 ,16 et au IV de l'article 19.

## TITRE VIII

### REGLES RELATIVES AUX ACTIVITES OSTREICOLES

**Article 15 –** En dehors des zones de protection intégrale définies à l'article 6, l'activité ostréicole peut être autorisée selon les conditions fixées à l'article 16.

**Article 16 – I. -** Un maximum de deux zones d'implantations ostréicoles d'un seul tenant sont définies par arrêté du préfet de la Gironde, sur proposition de la section régionale conchylicole et après avis du conseil scientifique de la réserve.